

**Arrêté royal déterminant le règlement organique des
établissements d'enseignement de plein exercice de l'Etat
dont la langue de l'enseignement est le français ou
l'allemand, à l'exclusion des établissements
d'enseignement supérieur**

A.R. 11-12-1987 M.B. 02-02-1988

modifications :

A.E 27-04-93 (M.B. 04-06-93)

A.Gt 13-06-97 (M.B. 11-09-97)

A.Gt 23-11-98 (M.B.04-03-99)

A.Gt 12-01-99 (M.B. 24-03-99)

Vu l'article 67 de la Constitution;

Vu les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957;

Vu la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifiée par la loi du 31 juillet 1975;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, et notamment le chapitre II;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 1969 fixant les attributions des administrateurs, éducateurs-économistes et secrétaires de direction dans les établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et normal de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 23 novembre 1970 fixant les attributions des proviseurs et des sous-directeurs des établissements d'enseignement de l'Etat;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Vu l'avis de l'inspection des Finances, donné le 18 août 1987;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons:

CHAPITRE Ier. - DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1er. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissements d'enseignement primaire, d'enseignement secondaire de plein exercice, en ce compris l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, d'enseignement spécial de plein exercice organisé par l'Etat, dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand.

Article 2. - Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

1° personnel : le personnel définitif, stagiaire, temporaire, ainsi que le personnel contractuel de l'établissement d'enseignement ;

2° parents : les parents, le tuteur ou la personne qui a la garde de l'élève mineur.



CHAPITRE II. - DU PERSONNEL

Article 3. - § 1er. Tous les membres du personnel s'appliquent dans un esprit d'ouverture et de collaboration à réaliser les finalités de l'enseignement de l'Etat telles qu'elles sont énoncées notamment dans le projet éducatif de cet enseignement.

§ 2. Le chef d'établissement et les membres du personnel placés sous son autorité sont responsables de l'organisation générale et du fonctionnement de l'établissement.

Ils assurent toutes les prestations que réclame la bonne marche de l'établissement dans le respect des dispositions du chapitre II (des devoirs) de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Le chef d'établissement est tenu d'informer dans les plus brefs délais l'administration de la fermeture accidentelle de son établissement.

§ 3. Le chef d'établissement prend les mesures propres à atteindre les objectifs assignés par les lois et règlements, notamment ceux qui concernent les études.

Il établit les propositions d'attributions et d'horaire des membres du personnel en fonction du seul intérêt des élèves.

Ces propositions sont approuvées par le Ministre ou son délégué.

Il a la qualité d'ordonnateur des dépenses.

§ 4. Les professeurs tiennent à la disposition du chef d'établissement et de l'inspection:

- un agenda mentionnant l'objet de chaque période de cours et des autres activités ;
- les préparations des cours et autres activités ;
- un cahier des matières enseignées.

Les travaux écrits des élèves doivent être corrigés et remis aux dates fixées au secrétariat de l'établissement.

CHAPITRE III. - DES ELEVES

Article 4. - § 1er. Un élève ne peut être inscrit dans un établissement d'enseignement comme élève régulier que s'il réunit les conditions requises par les lois et les règlements pour y entreprendre et poursuivre des études.

§ 2. Un élève, porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études obtenu selon un régime étranger ou d'une attestation d'études passées et d'examens subis dans un établissement d'enseignement de régime étranger, peut être inscrit sous réserve jusqu'à décision sur l'équivalence des études.



§ 3. Un élève qui ne répond pas aux conditions des §§ 1er et 2 peut être inscrit dans un établissement d'enseignement comme élève libre.

Dans ce cas, il ne pourra pas obtenir dans l'établissement un titre sanctionnant les études accomplies.

Article 5. - § 1er. Le chef d'établissement ou son délégué reçoit l'inscription des élèves. Il donne connaissance aux parents ou à l'élève majeur du présent règlement et des dispositions du règlement d'ordre intérieur qui les concernent.

§ 2. Pour l'inscription de chaque élève, une fiche d'inscription doit être remplie et signée par les parents ou par l'élève majeur.

Le modèle de la fiche est fixé par le Ministre.

Article 6. *abrogé par A.Gt 12-01-1999*

Article 7. - Les élèves tiennent un journal de classe dans lequel figure l'horaire des cours et activités, et où ils inscrivent journalièrement sous le contrôle des professeurs, et de façon précise, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile.

Les professeurs, chacun en ce qui le concerne, s'assurent de sa tenue régulière, complète et soignée, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le journal de classe sert aussi à la correspondance entre l'école et les parents, et de référence à la Commission d'homologation.

abrogé par A.Gt 23-11-1998

CHAPITRE IV.- DE LA FREQUENTATION SCOLAIRE

(...)

CHAPITRE V. - DE LA TENUE DES REGISTRES

Article 9. - Outre les pièces comptables exigées par la réglementation en la matière, les documents suivants sont tenus dans chaque établissement :

- a) une liste matricule d'inscription des élèves ;
- b) un relevé de fréquentation des élèves ;
- c) un registre de notation des élèves (ou un double des bulletins);
- d) un répertoire des procès-verbaux des conseils de classe et des délibérations des différents conseils et jurys ;
- e) un relevé des absences des membres du personnel ;
- f) un répertoire des communications et des notes de service ;
- g) un répertoire des visites de classe ;
- h) un répertoire des matières enseignées ;
- i) un catalogue des bibliothèques et des médiathèques ;
- j) un inventaire du matériel et du mobilier.

La présente liste peut être modifiée par le Ministre.

CHAPITRE VI. - DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

remplacé par A.E. 27-04-1993

Article 10. - *abrogé par A.Gt 12-01-1999*

Article 11. - Dans l'élaboration du règlement d'ordre intérieur, le chef d'établissement veille à insérer des dispositions qui visent à encourager et à coordonner les actions de soutien et de promotion de l'établissement et de l'enseignement de l'Etat.

Article 12. - Un exemplaire du règlement d'ordre intérieur est remis à tous les membres du personnel de l'établissement et aux membres de l'association des parents.

CHAPITRE VII. - DISPOSITIONS FINALES

Article 13. - Il est interdit au chef d'établissement et aux membres du personnel d'informer des personnes étrangères à l'établissement des cours philosophiques suivis par les élèves ainsi que des dispenses du cours d'éducation physique.

Article 14. - Sont abrogés en ce qui concerne les établissements visés à l'article 1er :

1° l'arrêté royal du 1er mai 1928 portant règlement organique des athénées royaux, modifié par l'arrêté du Régent du 20 juin 1949 ;

2° l'arrêté royal du 1er mai 1928 portant règlement organique des écoles moyennes de l'Etat, modifié par l'arrêté du Régent du 20 juin 1949 ;

3° l'arrêté royal du 5 décembre 1955 fixant le règlement organique des écoles techniques de l'Etat, à l'exception des articles 3 à 16 (commissions administratives) ;

4° l'arrêté ministériel du 15 avril 1929 portant règlement d'ordre intérieur des athénées royaux et des sections d'athénées ;

5° l'arrêté ministériel du 15 avril 1929 portant règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes de l'Etat ;

6° toutes autres dispositions qui seraient en contradiction avec les dispositions du présent arrêté.

Article 15. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1987.

Article 16. - Notre Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

